

## RÉSOLUTION

### CC-R-2012-02

#### **concernant la coopération des institutions supérieures de contrôle avec Eurostat et les instituts nationaux de statistique**

Lors de sa réunion d'octobre 2011, le comité de contact de l'UE a décidé de mettre en place une *task force* chargée d'étudier les possibilités de coopération entre les institutions supérieures de contrôle (ISC) de l'UE, d'une part, et Eurostat et les instituts nationaux de statistique (INS), d'autre part (résolution CC-R-2011-06).

Cette *task force* a réalisé une enquête parmi les ISC des États membres de l'UE afin de déterminer si elles sont chargées d'auditer les INS et si elles coopèrent d'une quelconque manière avec leur INS respectif. Il ressort des 24 réponses reçues au cours de l'enquête que seules quelques ISC coopèrent avec leur INS, mais que bon nombre d'entre elles estiment qu'une telle coopération présente un potentiel. En juin 2012, la *task force* s'est réunie et a discuté des domaines de coopération potentiels. Elle a dès lors élaboré la présente résolution, qui comporte une liste de domaines de coopération proposés, et a rédigé un rapport d'information, qui détaille ses travaux.

#### **Considérant:**

- les récentes évolutions et initiatives en matière de gouvernance économique de l'UE, qui soulignent l'importance de présenter en temps utile des informations fiables (y compris des statistiques) concernant l'utilisation des fonds publics et la dette publique;
- l'invitation adressée par Eurostat aux présidents des ISC lors de la réunion du comité de contact de 2011 à jouer un rôle majeur dans l'amélioration de la qualité et de la fiabilité des statistiques nationales;
- le principe d'indépendance des ISC, énoncé dans les déclarations de Lima et de Mexico (normes ISSAI 1 et 10), en vertu duquel aucun tiers ne peut charger les ISC d'effectuer des audits spécifiques, ces dernières opérant conformément à leur mandat et à leur législation nationale qui en définissent les droits et les limites;
- la résolution du Parlement européen du 13 mars 2012 (T7-0073/2012) sur la gestion de la qualité pour les statistiques européennes (paragraphe 12), qui «[...] demande à la Commission de présenter des propositions pour une plus grande indépendance et une meilleure cohérence des attributions des cours des comptes nationales dans la vérification de la qualité des sources utilisées pour élaborer les données sur la dette et le déficit nationaux [...]»;
- l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2011/85/UE du Conseil: «En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres disposent de systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC 95. Ces systèmes de comptabilité publique sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant.»;
- l'article 7, paragraphe 6, de la proposition de règlement COM(2011) 0821 concernant les États membres de la zone euro dans lesquels un déficit excessif a été constaté. Le texte précise que l'État membre en cause «[...] réalise, en coordination avec les institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques, un audit global indépendant des comptes des administrations publiques, en vue d'en évaluer la fiabilité,



l'exhaustivité et l'exactitude pour les besoins de la procédure concernant les déficits excessifs, et fait rapport sur les résultats de cet audit.»;

- les considérations de la Commission européenne et d'Eurostat à propos de la future mise en place, dans les administrations publiques des États membres, de normes comptables communes, destinées au secteur public et fondées sur la comptabilité d'exercice;
- la communication COM (2011) 211 de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil «Vers une gestion solide de la qualité pour les statistiques européennes», qui définit une stratégie pour donner à l'Union européenne un cadre de gestion de la qualité pour les statistiques liées à la coordination renforcée des politiques économiques, notamment en ce qui concerne une «approche préventive pour vérifier les statistiques des finances publiques (PDE)», ce cadre incluant des mécanismes permettant de vérifier la qualité élevée des indicateurs statistiques;

le comité de contact:

**insiste** sur l'importance d'une bonne communication entre les ISC et les INS afin d'améliorer et de garantir la qualité des statistiques publiques dans le cadre de leurs propres compétences et mandats;

**reconnaît** que les ISC peuvent jouer un rôle important dans l'assurance de la qualité des statistiques publiques. Grâce à leur audit des comptes du secteur public, les ISC contribuent déjà à la vérification des données qui alimentent les INS;

**reconnaît** que les ISC peuvent jouer un rôle (avec les INS) dans la détermination des risques et des manquements qui affectent le système mis en place dans leur État membre pour garantir la bonne qualité des statistiques publiques;

**souligne** que les ISC sont des institutions indépendantes que ni Eurostat ni un quelconque organe de l'UE ne peuvent charger d'effectuer des audits ou des travaux spécifiques;

**souligne** que les institutions impliquées ont pour objectif commun la bonne gouvernance publique, même si leur mandat, leurs responsabilités et leurs compétences sont différents;

**encourage** chaque ISC à examiner comment elle peut:

contribuer à améliorer la qualité des données en amont utilisées par Eurostat et l'INS en:

- envisageant l'audit de la qualité des sources de données en amont, y compris la gestion de la qualité,
- déterminant les lacunes en matière d'audit susceptibles d'empêcher que le contrôle interne et l'audit externe couvrent de manière exhaustive les données des administrations publiques (voir directive 2011/85/UE du Conseil),
- envisageant – pour autant que cela soit pertinent dans le contexte national – de fournir à l'administration responsable une assistance ou des conseils concernant la mise en œuvre des normes comptables ou d'autres orientations similaires;

établir et maintenir une bonne communication avec l'INS en:

- envisageant de faire de l'INS un partenaire privilégié, ce qui permettra à l'ISC et à l'INS, lorsqu'ils y trouvent tous deux un avantage, d'effectuer par exemple des échanges d'informations sur l'analyse des risques, les infractions éventuelles, les normes, la méthodologie, etc.,



- examinant comment l'ISC et l'INS pourraient adapter la portée et le calendrier de leurs rapports, afin d'en améliorer l'utilité pour l'autre partie, et – si cela s'avère pertinent dans le contexte national – partager des considérations ou des résultats susceptibles de requérir une attention immédiate de la part de l'autre partie,
- établissant et maintenant un contact régulier ou ponctuel avec l'INS, en fonction de la volonté de celui-ci, par exemple moyennant des réunions annuelles, un contact informel permanent, etc.,
- participant aux visites de dialogue en amont d'Eurostat, au cours desquelles Eurostat répond à l'invitation de l'INS et des fournisseurs de données en amont.

Le comité de contact **décide**:

- de suggérer que les ISC établissent un contact avec leur INS respectif, si ce n'est déjà fait;
- de demander aux ISC d'envisager leur rôle dans le cadre du suivi national du *six-pack* (paquet relatif à la gouvernance économique), du *two-pack* (paquet relatif à la surveillance budgétaire) et du règlement PDE, le cas échéant;
- de charger les agents de liaison d'assurer le suivi des résultats de la *task force* et d'en rendre compte au comité de contact en temps opportun ou en 2015 au plus tard;
- de publier la présente résolution sur son site Web et de la transmettre à la Commission européenne, à Eurostat ainsi qu'aux INS des États membres de l'UE.

Le comité de contact **reconnait** que la *task force* a rempli sa mission en établissant la présente résolution et le rapport en annexe.

Estoril, le 19 octobre 2012

Rapporteurs:                   ISC du Danemark et de Pologne

Langue de l'original:       EN